

CONDITIONS GÉNÉRALES

3	RÉCEPTION DU TRAVAIL.....	11
3.1	Inspection du travail	11
3.2	Approbation du travail	11
3.3	Réception définitive.....	12
4	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	12
4.1	Suspension du travail.....	12
4.2	Résiliation en raison d'un manquement de l'entrepreneur	12
4.3	Résiliation pour raisons de commodité	14
5	PROTECTION	14
5.1	Transgression	14
5.2	Indemnisation.....	14
5.3	Redevances et transgressions.....	15
6	CONFIDENTIALITÉ.....	15
6.1	Confidentialité	15
6.2	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.....</i>	<i>17</i>
7	CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX POLITIQUES.....	17
7.1	Lois applicables.....	17
7.2	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	<i>17</i>
7.3	Employés recevant des indemnités de départ.....	18
7.4	Achats écologiques	18
7.5	Équité et diversité.....	18
7.6	Approvisionnement éthique.....	18
7.7	Bilinguisme.....	19
7.8	Cadeaux et avantages	19
7.9	Brevets.....	19
7.10	Lois, permis, avis et droits.....	20
7.11	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	20
7.12	<i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO).....</i>	<i>21</i>

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1 DÉFINITIONS** – En plus des termes définis dans le contrat, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales :
- 1.1 **Contrat.** Engagement par lequel les parties conviennent de s'acquitter de leurs tâches, de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives, conformément aux documents contractuels.
 - 1.2 **Documents contractuels.** Les documents énumérés dans l'entente officielle de la Ville, lesquels énoncent les tâches, responsabilités et obligations respectives des parties. S'il existe des divergences ou des conflits entre différents documents contractuels, le document venant en premier dans la liste aura préséance sur l'autre.
 - 1.3 **Prix convenu au contrat.** Le prix que la Ville s'engage à payer à l'entrepreneur en échange du travail, sous réserve des rajustements prévus au contrat.
 - 1.4 **Travail.** Ensemble des biens, des services et des matériaux que l'entrepreneur doit fournir ou exécuter afin de s'acquitter de son contrat.
 - 1.5 **Entrepreneur.** Personne ou société engagée pour que le travail soit exécuté.
 - 1.6 **Ville.** La Ville d'Ottawa, ainsi que ses agents, ses employés et les membres de son conseil d'administration, selon le contexte.
 - 1.7 **Parties.** La Ville et l'entrepreneur.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Interprétation

- 2.1.1 Les documents constituant le contrat sont complémentaires les uns aux autres. Une obligation inscrite dans l'un d'entre eux vaut comme s'il figurait dans tous les autres.
- 2.1.2 Chacune des parties ayant négocié le contrat avec représentation par avocat, toute règle d'interprétation voulant que les ambiguïtés soient résolues au détriment de la partie rédigeant le contrat ne saurait s'appliquer à l'interprétation du contrat.
- 2.1.3 Dans le présent contrat, le mot « dollar » et le signe « \$ » désignent des montants en devises canadiennes.
- 2.1.4 La préposition « y compris » et le verbe « comprendre » ou « inclure » signifient toujours « y compris, mais sans s'y limiter » pour l'énoncé général auquel ils se rapportent, cet énoncé ne pouvant être interprété dans le sens d'une limitation aux éléments particuliers ou semblables énumérés immédiatement après.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2.2 Exécution du travail

- 2.2.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il est apte à effectuer le travail, qu'il possède les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience requises, et est à même de mettre efficacement ces qualifications à contribution pour effectuer le travail.
- 2.2.2 L'entrepreneur s'engage à fournir tout le matériel nécessaire à l'exécution du travail.
- 2.2.3 L'entrepreneur s'engage à : a) effectuer le travail de façon diligente et efficace; b) veiller à ce que le travail : i) soit de qualité adéquate à tous les égards; ii) soit pleinement conforme au cahier des charges; iii) satisfasse à toutes les autres exigences du contrat.
- 2.2.4 L'entrepreneur déclare et garantit que le travail sera exempt de tout défaut dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution. Nonobstant la réception préalable du travail par la Ville, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer, selon ce qu'il décide et à ses frais, tout travail dont le résultat s'avère défectueux ou qui ne répond pas aux exigences stipulées par le contrat en raison d'un défaut dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution. La période de garantie commence à la date à laquelle le travail achevé est reçu par la Ville et se termine au bout d'un (1) an ou de tout autre terme prévu au contrat.

2.3 Rigueur des délais

- 2.3.1 Le respect des délais constitue une condition essentielle du contrat.

2.4 Attribution d'un marché

- 2.4.1 Toute attribution d'un marché doit se faire conformément au *Règlement sur les achats* de la Ville dans sa version modifiée, et sous réserve de l'approbation du Conseil municipal.

2.5 Sous-traitance

- 2.5.1 À moins d'une indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la Ville avant de confier toute portion du travail à un sous-traitant ou d'autoriser la sous-traitance du travail qui lui est confié.
- 2.5.2 Nonobstant le paragraphe 2.5.1, l'entrepreneur peut, sans le consentement préalable de la Ville, confier toute portion du travail à un sous-traitant selon sa pratique courante dans l'exécution de contrats semblables.
- 2.5.3 En cas de sous-traitance, l'entrepreneur doit veiller à ce que le sous-traitant soit lié par les conditions du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2.5.4 À moins d'une indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la Ville avant de remplacer un des sous-traitants prévus au contrat.

2.6 Transfert du contrat

2.6.1 L'entrepreneur ne peut transférer à un tiers une partie ou la totalité du contrat, ou le droit à une rémunération en application des présentes, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Ville. Tout contrat transféré en tout ou en partie sans ce consentement est nul.

2.6.2 Le transfert du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations et n'emporte aucune responsabilité pour la Ville, à moins que la Ville en ait convenu différemment par écrit.

2.6.3 Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit désignés.

2.7 Remplacement du personnel

2.7.1 Lorsque des personnes particulières ont été nommées dans le contrat comme les personnes qui doivent exécuter le travail, le fournisseur doit fournir les services de ces personnes à moins d'être incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2.7.2 Si le fournisseur est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans le contrat, il doit trouver un remplaçant qui possède des aptitudes et des compétences semblables.

2.7.3 Avant de remplacer une personne nommée dans le contrat, le fournisseur doit en prévenir la Ville par écrit. Le remplaçant doit être approuvé par la Ville.

2.8 Conflit d'intérêts

2.8.1 L'entrepreneur est tenu de divulguer à la Ville tout conflit d'intérêts possible avant d'entreprendre le travail.

2.8.2 En cas de conflit d'intérêts déclaré en application du paragraphe précédent, la Ville peut, à sa discrétion, retarder l'attribution du travail à l'entrepreneur jusqu'à ce que la question ait été résolue à la satisfaction de la Ville.

2.8.3 Si, pendant la durée du contrat, les services de l'entrepreneur sont demandés par un autre client dans un contexte susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, l'entrepreneur doit en informer la Ville. Si la Ville juge qu'il existe un conflit d'intérêts important, l'entrepreneur doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

2.8.3.1 refuser le nouveau contrat;

CONDITIONS GÉNÉRALES

2.8.3.2 prendre les mesures nécessaires pour éliminer le conflit d'intérêts.

2.9 Cas de force majeure

- 2.9.1 Si le travail de l'entrepreneur est retardé en raison d'un conflit collectif, d'une grève, d'un lock-out, d'un incendie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur, l'entrepreneur bénéficiera d'un délai équivalant au temps ainsi perdu pour terminer le travail, sans frais ni pénalité pour la Ville.
- 2.9.2 Aucune prolongation de délai ne sera accordée à moins que la Ville ne reçoive par écrit un avis en ce sens dans les trois (3) jours ouvrables après le début du problème. Si le problème persiste, un seul avis suffira. [Le nombre de jours mentionné ici doit être le même que celui de la section Retard justifiable.]

2.10 Retard justifiable

- 2.10.1 Tout retard éprouvé par les parties dans l'exécution des obligations qui découlent du présent contrat et qui est attribuable à un événement indépendant de leur volonté contre lequel elles n'auraient pu se prémunir par des moyens raisonnables constitue un retard justifiable. En cas de retard justifiable, la partie retardée doit, dans les trois (3) jours ouvrables, avertir l'autre partie des événements ayant causé le retard et indiquer en quoi l'exécution de ses obligations sera touchée. Au cours des cinq (5) jours ouvrables qui suivent, la partie retardée fera parvenir à l'autre partie un avis indiquant en détail les moyens envisagés pour éviter tout retard supplémentaire et récupérer le temps perdu. Nonobstant les délais prévus pour l'envoi des avis, la partie retardée doit agir promptement lorsque tout événement occasionne un retard justifiable et prendre tous les moyens raisonnables pour éviter de nouveaux retards et récupérer le temps perdu.

2.11 Facturation

- 2.11.1 Les factures doivent être faites au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition, et indiquer sur chaque facture s'il s'agit d'une livraison partielle ou finale.
- 2.11.2 L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements suivants figurent sur toutes les factures :
- a) Nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone de l'entrepreneur;
 - b) Date de la facture;
 - c) Numéro unique de la facture;
 - d) Conditions de paiement;
 - e) Description des biens ou services achetés;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- f) Numéro du bon de commande (le cas échéant);
- g) Nom complet de la personne-ressource à la Ville ou du client de la Ville;
- h) Coût unitaire, quantité, total partiel, taxes et total;
- i) Numéro d'enregistrement aux fins de taxes de l'entrepreneur (le cas échéant).

2.11.3 Sauf indication contraire du contrat, les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs factures par courriel à AP-CF@ottawa.ca en format PDF (PDF v1.7 ou antérieure, noir et blanc, résolution minimale de 300 ppp) ou TIFF (noir et blanc, résolution minimale de 300 ppp). Les documents complémentaires à la facture doivent être intégrés dans un même fichier.

2.11.4 En envoyant une facture, l'entrepreneur confirme que celle-ci correspond au travail effectué et est conforme au contrat.

2.12 Période de paiement

2.12.1 La Ville applique une politique qui prévoit qu'en l'absence de conditions d'escompte pour paiement rapide, toutes les factures seront acquittées dans un délai de trente (30) jours, c'est-à-dire que la Ville effectuera le paiement dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une facture ou l'acceptation des biens et des services, selon le dernier des deux événements.

2.12.2 Les entrepreneurs sont invités à offrir un escompte pour paiement rapide.

2.12.3 Les entrepreneurs doivent s'inscrire au dépôt direct (TEF) pour recevoir leur paiement, sauf indication contraire du contrat. Des renseignements sur la façon de s'inscrire se trouvent à la page : <http://ottawa.ca/fr/entreprise/faire-affaire-avec-la-ville/comptes-fournisseurs/comptes-fournisseurs>

2.13 Comptabilité et vérification

2.13.1 L'entrepreneur doit tenir des livres et dossiers comptables adéquats relativement à ses opérations et activités, ainsi qu'aux dépenses associées à l'exécution du travail ou à ses engagements connexes; il doit en outre conserver tous les documents, toutes les factures, tous les reçus et toutes les pièces comptables se rapportant à ces dépenses. Tous ces livres et dossiers comptables, ces factures, ces reçus et ces pièces comptables devront pouvoir être vérifiés, inspectés et examinés par la Ville en tout temps pendant la durée du contrat.

2.13.2 Des copies desdits dossiers devront être fournis à la Ville lorsque l'employé responsable du contrat les requiert afin qu'ils soient conservés conformément à la Politique de gestion des documents de la Ville et au *Règlement sur la conservation et le déclassé des dossiers* (n° 2003-527) dans sa version modifiée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2.13.3 Lorsque des activités nécessitant la collecte ou le traitement de renseignements personnels sont données en sous-traitance, le contrat doit établir les obligations assumées par le fournisseur en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Ces obligations doivent être à tout le moins aussi strictes que celles de l'entrepreneur énoncées au contrat.

2.13.4 L'entrepreneur déclare, garantit et atteste à la Ville qu'il n'est au courant d'aucune action, poursuite ou autre procédure judiciaire, en cours ou prévue, engagée contre lui ou pouvant lui nuire, et qui pourrait avoir comme conséquence une altération de sa situation financière ou de sa capacité à exercer ses responsabilités et à respecter ses obligations conformément au présent contrat.

2.14 Mandat du Conseil

2.14.1 Lorsqu'un contrat se prolonge au-delà du mandat du Conseil municipal, le contrat doit prévoir des dispositions réduisant au minimum la responsabilité financière de la Ville dans le cas où le nouveau Conseil n'approuve pas suffisamment de crédits pour l'achèvement du contrat et doive le résilier.

2.15 Maintien des obligations

2.15.1 Toutes les déclarations et garanties offertes par l'entrepreneur dans le contrat et toutes les dispositions visant l'indemnisation contre les réclamations faites par des tiers ou visant la comptabilité, la vérification et la confidentialité seront maintenues après l'échéance du contrat ou sa résiliation, tout comme il en va de toute autre disposition du contrat qui, par la nature des droits ou obligations en cause, pourrait être présumée devoir être maintenue selon toute attente raisonnable.

2.16 Divisibilité

2.16.1 Dans l'éventualité où une disposition du présent contrat devenait illégale ou inexécutoire en tout ou en partie, les autres dispositions demeurent néanmoins valides et exécutoires.

2.17 Successeurs et ayants droit

2.17.1 Le contrat s'appliquera au profit des successeurs et ayants droit de la Ville et du fournisseur et aura force exécutoire.

2.18 Intégralité de l'entente

2.18.1 Le contrat représente l'intégralité et la totalité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet, et il remplace toutes les négociations, communications et ententes antérieures, écrites aussi bien que verbales, ayant trait à cet objet, à moins qu'elles n'y soient incorporées par renvoi. Les seules modalités, clauses, déclarations ou conditions liant les parties sont celles qui sont énoncées dans le contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2.19 Statut de l'entrepreneur

2.19.1 L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter le travail qui lui est confié. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont engagés à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de la Ville.

2.20 Modifications

2.20.1 Aucune modification apportée au contrat ne sera exécutoire à moins d'avoir été intégrée par écrit au contrat et signée par les représentants autorisés de la Ville et de l'entrepreneur.

2.21 Renonciation

2.21.1 Une partie ne peut être réputée avoir renoncé à l'exercice d'un droit quelconque qu'elle détient en vertu du présent contrat à moins de l'avoir fait par écrit. La renonciation à l'exercice d'un tel droit dans un cas ne saurait constituer une renonciation au même droit ou à un autre droit dans tout autre cas.

2.22 Personnel et méthodes de travail

2.22.1 L'entrepreneur doit exécuter le travail dans les règles de l'art et n'engager que du personnel qualifié et compétent travaillant sous la supervision d'un employé expérimenté du personnel de l'entrepreneur.

2.23 Publication

2.23.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la Ville avant de communiquer une information quelconque concernant le travail.

2.24 Dessins et autres documents

2.24.1 Les parties doivent s'échanger les originaux ou les copies des dessins ou des documents utilisés dans l'exécution du travail dans une logique de réciprocité. Les dessins et les documents, y compris ceux qui sont produits sous forme électronique, numérique ou autre que papier, que l'entrepreneur prépare pour la Ville sont réputés être propriété de la Ville, et l'entrepreneur ne peut faire aucune réclamation de quelque nature que ce soit à cet égard.

2.25 Avis

2.25.1 Tout avis, toute demande ou toute autre communication requise ou permise par l'une des deux parties du présent contrat devra être donné par écrit et pourra être livré en mains propres ou par messenger, courrier, télécopieur ou autre moyen électronique produisant une copie imprimée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, cet avis doit être adressé à la partie visée et porter l'adresse figurant sur le contrat. Tout avis sera présumé en vigueur le jour même de sa signification.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- a) Si l'avis est transmis par courriel, il prend effet le jour où la partie expéditrice reçoit par courriel un accusé de réception confirmant que l'avis a été signifié à l'autre partie.
- b) Dans le cas d'un envoi par service de messagerie, par courrier recommandé ou par télécopieur, l'avis prend effet à la date indiquée dans la confirmation de livraison.
- c) Si l'avis est envoyé par le courrier ordinaire, il prend effet le cinquième (5^e) jour après la date de l'envoi postal.

2.26 Dérogation

2.26.1 L'entrepreneur ne dérogera aucunement de l'entente décrite dans les documents contractuels sans d'abord avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville. Toute dérogation non autorisée devra être corrigée aux frais de l'entrepreneur.

2.27 Assurances

2.27.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, à ses frais, pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité civile générale sur la base de la survenance du fait dommageable d'une protection minimale de 5 000 000 \$ par sinistre couvrant les actes de négligence ou d'omission de la part de l'entrepreneur. Cette assurance doit notamment couvrir les cas de blessure, de décès ou de dommages matériels, y compris : la perte d'utilisation; les locaux, les biens et les activités; les produits et les activités exécutées (formule étendue); la responsabilité contractuelle globale; la responsabilité réciproque; la divisibilité de la clause relative aux intérêts; la responsabilité patronale éventuelle; la responsabilité pour préjudices personnels; la protection du propriétaire et de l'entrepreneur; l'assurance automobile responsabilité des non-propriétaires; la responsabilité pour dommages matériels (formule étendue); les employés à titre d'assurés additionnels; les dommages matériels, sur la base de la survenance de sinistres. La police d'assurance responsabilité civile générale doit être au nom de l'entrepreneur et désigner la Ville d'Ottawa comme assuré supplémentaire. Cette police doit préciser que toute annulation est obligatoirement précédée d'un préavis de trente (30) jours remis à la Ville. Une preuve d'assurance jugée acceptable par la Ville doit être fournie sur demande.

2.28 Propriété

2.28.1 Sauf disposition contraire du présent contrat, la propriété des travaux ou de toute partie de ceux-ci est transférée à la Ville dès leur livraison et leur acceptation par ou au nom de la Ville.

2.28.2 Si la Ville effectue un versement à l'entrepreneur pour les travaux ou pour une partie de ceux-ci, que ce soit par acompte ou par paiement d'étape, ces travaux ou toute partie de ceux-ci appartiennent à la Ville dès que le versement est

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Ontario. Avant d'entreprendre les travaux, les entrepreneurs de l'extérieur de la province qui ne sont pas tenus d'être immatriculés en Ontario doivent fournir ce qui suit :

- 7.11.3.1 une confirmation écrite de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario qui stipule que le fournisseur n'est pas tenu d'être immatriculé en Ontario,
- 7.11.3.2 une preuve de conformité de l'entreprise aux exigences de la province ou du territoire où se trouve le siège de l'entrepreneur en ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail.
- 7.11.3.3 En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la Ville, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité à ces exigences de la CSPAAT, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, à défaut de quoi la Ville retiendra tout paiement jusqu'à ce qu'elle reçoive une preuve de conformité acceptable.

7.12 *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*

- 7.12.1 La Ville d'Ottawa s'est engagée à offrir une égalité d'accès aux services, aux programmes et aux biens municipaux à toutes les personnes handicapées, d'une manière respectueuse de leur dignité et équitable pour le grand public. Tous les entrepreneurs doivent se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du travail.
- 7.12.2 Les entrepreneurs tiers qui font affaire avec le public ou d'autres tiers au nom de la Ville, ainsi que les entrepreneurs qui participent à l'élaboration des politiques, pratiques et procédures de la Ville régissant la fourniture de biens ou de services aux membres du public ou à d'autres tiers, doivent se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*, en particulier aux *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, Règl. de l'Ont. 429/07, et aux *Normes d'accessibilité intégrées*, Règl. de l'Ont. 191/11.
- 7.12.3 Selon l'article 6 du Règlement de l'Ontario 429/07, *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, pris en vertu de la LAPHO, les entrepreneurs qui font affaire avec le public ou d'autres tiers au nom de la Ville, ainsi que les entrepreneurs qui participent à l'élaboration des politiques, pratiques et procédures de la Ville régissant la fourniture de biens ou de services aux membres du public ou à d'autres tiers, doivent s'assurer que tous leurs employés, agents et bénévoles, ou tous les autres tiers dont ils sont responsables, reçoivent une formation sur la fourniture de biens et de services aux personnes handicapées. La formation sur l'accessibilité du service à la clientèle doit être offerte conformément à l'article 6 des *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* et doit comprendre entre

CONDITIONS GÉNÉRALES

autres un survol des objectifs de la LAPHO et des exigences des *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, de même qu'une explication des dispositions énoncées dans l'article 6 de ce règlement.

- 7.12.4 Selon l'article 7 du Règlement de l'Ontario 191/11, *Normes d'accessibilité intégrées*, pris en vertu de la LAPHO, les entrepreneurs qui fournissent des biens, des services ou des installations au nom de la Ville doivent veiller à ce que tous les employés, agents et bénévoles, ou tous les autres tiers dont ils sont responsables, reçoivent une formation sur les *Normes d'accessibilité intégrées* et les dispositions sur les personnes handicapées énoncées dans le *Code des droits de la personne*.
- 7.12.5 Si on lui en fait la demande, l'entrepreneur doit présenter à la Ville ou au ministère les documents décrivant ses politiques, pratiques et procédures régissant la formation sur l'accessibilité, ainsi qu'un résumé du contenu de la formation accompagné d'un registre des dates où la formation a été offerte et du nombre de participants. La Ville se réserve le droit de demander à l'entrepreneur, aux frais de celui-ci, de modifier ses politiques, pratiques et procédures d'accessibilité si elle les juge incompatibles avec les exigences des *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* ou des *Normes d'accessibilité intégrées*. L'entrepreneur ne peut affecter à la prestation de services à la Ville, ou au nom de celle-ci, que les employés ayant terminé avec succès la formation conformément à ces règlements.
- 7.12.6 L'entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble des renseignements, biens, produits à livrer ou aides à la communication (au sens des *Normes d'accessibilités intégrées*) produits aux termes du contrat respectent les Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (WCAG) 2.0 Niveau AA du Consortium World Wide Web, et sont accessibles en format Word, Excel, Powerpoint, PDF, etc.